

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 25032C
Inscrit le 18 novembre 2008

Audience publique du 23 avril 2009

**Appel formé par M., ...
contre
un jugement du tribunal administratif du 22 octobre 2008 (n° 24524 du rôle)
dans un litige l'opposant au ministre des Affaires étrangères et de
l'Immigration
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 25032C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 18 novembre 2008 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, né le ... à ... (Kosovo), demeurant actuellement à L-..., dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 22 octobre 2008, par lequel ledit tribunal a rejeté comme non fondé son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 19 mai 2008 portant refus de sa demande de protection internationale, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse déposé par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER au greffe de la Cour administrative pour compte de l'Etat luxembourgeois le 24 novembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Louis TINTI et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 27 janvier 2009.

En date du 14 avril 2008, Monsieur introduisit oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « la loi du 5 mai 2006 ».

Il fut entendu le 30 avril 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 19 mai 2008, envoyée par courrier recommandé expédié le 22 mai 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par le « ministre », informa Monsieur ... de ce que sa demande avait été rejetée comme étant non fondée au sens de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006 après l'avoir évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire. Par la même décision, le ministre enjoignit à Monsieur ... de quitter le territoire.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 24 juin 2008, Monsieur ... fit introduire un recours en réformation contre la décision précitée du 19 mai 2008 en ce qu'elle refuse de lui reconnaître une protection internationale ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

A travers un jugement du 22 octobre 2008, le tribunal administratif reçut en la forme ce recours en ses deux volets, mais le déclara non fondé et en débouta Monsieur ..., tout en le condamnant également aux frais de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 18 novembre 2008, Monsieur ... a fait relever appel de ce jugement du 22 octobre 2008 en sollicitant sa réformation.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son appel, Monsieur ... critique les premiers juges pour avoir estimé que les faits par lui invoqués échapperaient au champ d'application des articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006 en leur déniaient une gravité suffisante pour être qualifiés d'actes de persécution. Il considère que le caractère répété des éléments à la base de sa demande de protection internationale leur imprimerait la gravité nécessaire pour être qualifiés de violation grave des droits fondamentaux de l'homme, dont notamment de sa liberté de mouvement, et que de tels faits devraient être reconnus comme constituant une forme de persécution à caractère politique dès que les auteurs de ces persécutions auraient interprété son comportement comme l'expression du partage des idées des Serbes. Il fait valoir que ses problèmes seraient liés aux faits que son père aurait fait le commerce notamment en Serbie et au Monténégro, que son chauffeur aurait été un voisin serbe et que sa famille aurait toujours continué à fréquenter ce dernier, de sorte que les Albanais auraient traité l'appelant d'espion ou de personne proche des Serbes. L'appelant se prévaut de la présomption instaurée par l'article 26 (4) de la loi prévisé du 5 mai 2006 et considère que, même en admettant une amélioration de la situation générale au Kosovo, le ministre n'aurait pas prouvé que sa situation particulière aurait évolué de telle manière que les persécutions dont il aurait fait l'objet ne se reproduiraient plus, de sorte à ne pas avoir renversé la présomption établie en sa faveur par cette disposition.

Quant au refus de lui reconnaître la protection subsidiaire, l'appelant se prévaut du rapport d'Amnesty International de mai 2007 sur la situation au Kosovo qui constaterait une incapacité des autorités en place d'assurer une sécurité suffisante et une situation stabilisée aux minorités au Kosovo, ainsi qu'une subsistance des violences interethniques et il en déduit que son retour au Kosovo l'exposerait à des menaces graves visées par l'article 37 c) de la loi du 5 mai 2006.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire, tandis que la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Au vœu de l'article 2 e), peut prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

C'est d'abord à juste titre que le tribunal a rappelé que la reconnaissance de la protection internationale n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur de protection internationale qui doit établir, concrètement, que sa situation subjective spécifique a été telle qu'elle laissait supposer un danger sérieux pour sa personne et que les faits relatés par un demandeur en obtention d'une protection internationale doivent revêtir un certain degré de gravité et s'analyser en des traitements injustes ou cruels, infligés avec acharnement, afin de pouvoir être qualifiés d'actes de persécution ou d'atteintes graves.

Ensuite, la Cour se rallie à l'analyse faite par le tribunal suivant laquelle les faits invoqués, à l'exception de l'accident délibéré de circulation ayant donné lieu à des poursuites judiciaires, se résument à des incidents certes fâcheux, mais non suffisamment caractérisés en gravité pour être qualifiés en tant qu'actes de persécution ou d'atteintes graves subis par l'actuel appelant nonobstant leur répétition régulière mise en avant par l'actuel appelant, étant donné qu'il se dégage du rapport d'audition que les problèmes quotidiens rencontrés par l'actuel appelant se résument essentiellement à des reproches, des insultes et humiliations l'ayant importuné, mais n'ayant pas revêtu une gravité dépassant les limites d'incidents généralement susceptibles de se produire dans la vie quotidienne et plus particulièrement dans un pays traversant une phase plus difficile d'après-guerre. Le tribunal a encore qualifié correctement l'agression subie par Monsieur ... de la part d'une personne qui l'a délibérément heurté avec sa voiture en retenant qu'elle est insuffisante pour permettre de conclure à une absence caractérisée de protection de Monsieur ... au motif que des mesures judiciaires ont pu être mises en œuvre sans que le degré de la peine retenu à l'égard de l'auteur de cette agression, en l'occurrence 500 €, ne puisse être considéré comme témoignant d'un caractère discriminatoire de cette sanction.

Il s'ensuit que les faits invoqués par l'actuel appelant ne sauraient être qualifiés d'actes de persécution ou d'atteintes graves, de manière qu'il ne saurait utilement revendiquer le bénéfice de la présomption de subsistance d'une crainte justifiée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves instaurée par l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006.

Pour le surplus, l'argumentaire développé par l'appelant à l'appui de son recours – relations antérieures avec des Serbes dans sa famille, situation actuelle au Kosovo et incapacité des autorités en place de lui assurer une protection adéquate - conduit à la question de savoir si les autorités – nationales et internationales – en place au Kosovo ont la volonté et la capacité d'offrir une protection suffisante et efficace aux habitants de manière à leur permettre d'y mener une vie normale. Or, concernant la situation générale du Kosovo et, en particulier, celle de ses minorités, la Cour a constaté dans des arrêts récents (v. notamment Cour adm. 31 mars 2009, n° 25279C du rôle, disponible sur <http://www.ja.etat.lu/25279C.doc>) que s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo en général et celle des minorités ethniques, dont la minorité serbe, en particulier demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des risques de mauvais traitements.

Au contraire, les autorités nationales, en coopération avec l'Union européenne, déploient de sérieux efforts pour instaurer et consolider l'Etat de droit et protéger de manière efficace les minorités ethniques. S'il est vrai que les institutions du Kosovo ne répondent pas aux standards d'une démocratie occidentale ayant fait ses preuves, il importe en revanche de souligner qu'il existe une réelle volonté de se conformer aux standards de l'Union européenne et que la collaboration avec les institutions européennes est acceptée voire recherchée par les autorités kosovares.

Dans une matière comme le respect des droits de l'homme qui dépend très étroitement de l'évolution de la situation politique dans un pays et est de ce chef sujette à de constantes fluctuations, il y a lieu de porter un regard particulier aux tendances – positives ou négatives – qui se dessinent au vu de l'évolution la plus récente. Or, dans le cas du Kosovo, l'évolution est nettement dans le sens de l'amélioration. Dans ce contexte, il est particulièrement important de noter que les incidents motivés par des raisons ethniques ont fortement diminué en 2008 voire ont disparu.

Il y a lieu d'ajouter qu'outre les autorités kosovares et communautaires, des forces internationales veillent au maintien de l'ordre, la MINUK orientant même désormais ses principaux efforts vers des minorités non albanaises.

Eu égard à ces éléments, la situation générale actuelle au Kosovo n'est pas telle que les personnes qui y résident, y compris celles appartenant à des minorités ethniques, devraient craindre de la part des autorités des traitements inhumains et dégradants. Elles ne sont pareillement pas fondées à admettre que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population ou d'individus non étatiques.

Cette solution retenue à l'égard de membres de la minorité serbe est valable *a fortiori* à l'égard de personnes appartenant à la majorité albanaise et dont la famille a entretenu dans le passé des relations avec des Serbes.

Il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le tribunal administratif a estimé que Monsieur ... n'a établi ni se retrouver, en cas de retour dans son pays de provenance, dans une situation de vie intolérable, ni courir un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Kosovo et qu'il lui a refusé une protection internationale.

Aucun moyen n'ayant été soulevé en ce qui concerne le refus des premiers juges d'accueillir le recours en annulation dirigé par l'actuel appelant contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle de refus d'une protection internationale, il n'y a pas lieu d'y apporter d'autres développements.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel sous analyse laisse d'être justifié et que le jugement du 22 octobre 2008 est à confirmer dans toute sa teneur.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
reçoit l'appel du 18 novembre 2008 en la forme,
au fond, le déclare non justifié et en déboute,
partant, confirme le jugement entrepris du 22 octobre 2008,
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Henri CAMPILL, premier conseiller,

Serge SCHROEDER, conseiller,

et lu à l'audience publique du 23 avril 2009 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. DELAPORTE